

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 1872.

### Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Budget des Recettes et des Dépenses pour ordre de l'exercice 1873.

(Voir le N° 81, session 1871-1872, et le N° 45, session 1872-1873 de la Chambre  
des Représentants, et le N° 6 du Sénat.)

Présents : MM. le Marquis DE RODES, Vice-président, COGELS-OSY, le Baron  
VAN CALOEN, et FORTAMPS, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Budget des Recettes et des Dépenses pour ordre de 1873, s'élevant à 106,850,000 fr., dressé en exécution de l'article 24 de la Loi du 15 mai 1846, se compose de tous les fonds étrangers à l'État perçus et payés par le Trésor pour le compte de tiers. — Ce Budget constitue, par conséquent, une régularisation de comptabilité dont il est rendu compte annuellement par l'Administration des Finances.

L'une des parties les plus importantes de ce Budget concerne le Fonds communal. Les tableaux annexés au Projet de Loi établissent que la répartition aux communes, avec ou sans octrois, qui ne s'est élevée, à l'origine, qu'à 14,872,952 francs, a atteint, pour l'exercice de 1871, 19,950,000 fr. La réserve ordinaire, instituée par la Loi du 20 décembre 1862, s'élève, au 31 décembre 1871, à fr. 4,504,714-03, et la réserve extraordinaire (Loi du 15 mai 1870), constituée par un prélèvement et des intérêts montant ensemble à fr. 3,120,446-46, sur lesquelles il a été perçu une somme de fr. 1,465,598-84, en exécution de l'art. 13 de la Loi de 1870, présente encore un solde disponible de fr. 1,654,847-62. La situation du Fonds communal peut donc être considérée comme des plus satisfaisantes et justifie les prévisions de l'auteur du projet de la grande réforme économique de l'abolition des octrois.

Votre Commission, à l'unanimité, a l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi qui fait l'objet de ce Rapport.

*Le Vice-Président,*  
Marquis DE RODES.

*Le Rapporteur,*  
FORTAMPS.